

Décret exécutif n° 07-297 du 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007 fixant les procédures d'obtention des autorisations de construction des ouvrages de transport par canalisation et des opérations de transport par canalisation des hydrocarbures.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983, modifiée, relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 75-4 ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de vapeur ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75-4 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'obtention des autorisations de construction des ouvrages de transport par canalisation des hydrocarbures et des opérations de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

Ouvrages de transport par canalisation des hydrocarbures : les canalisations et les installations intégrées y afférentes notamment, les installations de stockage liées au transport par canalisation des hydrocarbures, les stations de compression, de pompage, de détente, de prédétente, les postes de coupures, de sectionnement et des équipements de comptage annexés aux dites canalisations.

Opération : toute action permettant l'exploitation d'un ouvrage conformément aux normes et standards techniques tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret s'applique aux ouvrages de transport par canalisation des hydrocarbures partant, notamment, d'un centre principal de séparation d'huile ou de gaz ou par branchement connexe, assurant le transport des hydrocarbures liquides ou gazeux aux fins de traitement industriel, de liquéfaction, d'exportation et d'alimentation générale du réseau de canalisations de distribution.

Ne relèvent pas du champ d'application du présent décret :

— les réseaux de collecte et de desserte sur les gisements,

— les réseaux de gaz desservant exclusivement le marché national régis par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

CHAPITRE II

**PROCEDURES D'OBTENTION
DE L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
DES OUVRAGES DE TRANSPORT
PAR CANALISATION DES HYDROCARBURES**

Section 1

**De la procédure applicable en matière de construction
des ouvrages de transport
par canalisation des hydrocarbures**

Art. 4. — Les projets de construction des ouvrages de transport par canalisation d'hydrocarbures traversant une ou plusieurs wilayas sont soumis à la procédure d'approbation par l'autorité de régulation des hydrocarbures sur présentation d'un dossier défini en annexe.

Art. 5. — Le dossier conforme à l'annexe est soumis par le ministre chargé des hydrocarbures à l'avis du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de l'intérieur, des ressources en eau, des forêts, de l'agriculture, des mines, de l'environnement, de la construction, des travaux publics, de la culture, du tourisme, des finances et du transport, ainsi que des wilayas d'implantation de l'ouvrage concerné.

Art. 6. — Les départements ministériels et les services des wilayas visés à l'article 5 sont tenus de répondre dans les quarante-cinq (45) jours à compter de leur saisine. Passé ce délai, le projet d'ouvrage est considéré approuvé par ces derniers.

Art. 7. — Après consultation des départements ministériels et des wilayas concernés et si aucune observation n'est soulevée par ces derniers, l'autorité de régulation des hydrocarbures approuve ledit projet dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception du dossier, par l'établissement et la notification au profit du concessionnaire d'une décision d'approbation de construction.

Art. 8. — Dans le cas où des observations pertinentes sont émises, l'autorité de régulation des hydrocarbures les notifie, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, au concessionnaire, qui doit procéder aux modifications nécessaires et transmettre le dossier modifié à l'autorité de régulation des hydrocarbures dans les meilleurs délais.

Art. 9. — Après réception du dossier modifié, l'autorité de régulation des hydrocarbures transmet ce dernier aux institutions citées à l'article 5 ci-dessus qui doivent répondre dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Passé ce délai, la modification est considérée approuvée.

Art. 10. — Une fois toutes les réserves levées, l'autorité de régulation des hydrocarbures approuve alors le projet définitif dûment modifié et notifie au concessionnaire la décision d'approbation dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 11. — Passé les délais prévus par les articles 7 et 10 du présent décret et dans le cas où la décision d'approbation n'est pas notifiée au concessionnaire, ce dernier peut introduire un recours auprès du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 12. — Après délivrance par l'autorité de régulation des hydrocarbures de l'autorisation de construction, tout début de réalisation d'ouvrage ne peut se faire sans titre d'occupation légale du terrain servant d'assiette à cet ouvrage.

Art. 13. — Les ouvrages de transport objet du présent décret sont également soumis à la procédure d'obtention du permis de construire telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 2

**De la procédure applicable en matière de déplacement
d'ouvrages de transport par canalisation
des hydrocarbures**

Art. 14. — En raison de leur caractère d'infrastructure importante, les ouvrages de transport par canalisation des hydrocarbures bénéficient d'une protection particulière telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Tout déplacement d'ouvrage doit être exceptionnel et ne peut intervenir à ce titre que pour des raisons dûment justifiées notamment celles liées à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 16. — Toute demande de déplacement d'ouvrages par toute personne intéressée, doit être adressée à l'autorité de régulation des hydrocarbures qui doit se prononcer sur sa recevabilité.

Dans tous les cas, la décision est notifiée au demandeur, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande.

Art. 17. — Dans le cas où la demande est rejetée, le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé des hydrocarbures.

Dans le cas où la demande est recevable, l'autorité de régulation des hydrocarbures en informe les parties concernées.

Art. 18. — Dans tous les cas, les frais engendrés par les travaux de déplacement ou les modifications apportées auxdits ouvrages sont supportés intégralement par l'organisme qui en fait la demande, sauf lorsqu'il s'agit d'une sujétion de service public imposée par l'Etat, auquel cas les frais du déplacement sont pris en charge sur le budget de l'Etat.

Art. 19. — Tout délai proposé pour la réalisation d'un déplacement d'ouvrage est soumis à l'appréciation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Dans tous les cas ce délai doit tenir compte de la continuité du service public.

Art. 20. — Tout déplacement d'ouvrage doit obéir aux mêmes dispositions que celles prévues par le chapitre II, section 1 du présent décret.

Art. 21. — La mise en œuvre de l'opération de déplacement doit s'effectuer dans le strict respect des normes et règlements en vigueur.

CHAPITRE III

PROCEDURES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'OPERATIONS

Art. 22. — Préalablement à toute opération, le concessionnaire doit présenter à l'autorité de régulation des hydrocarbures un dossier comprenant l'autorisation d'exploitation en matière d'environnement conformément aux dispositions réglementaires relatives aux établissements classés et les titres d'occupation légale du terrain servant d'assiette à la construction de l'ouvrage.

L'autorité de régulation des hydrocarbures procède à la vérification des pièces constituant ledit dossier.

Art. 23. — Une fois la réalisation de l'ouvrage achevée dans le respect des normes et procédures en la matière, l'autorité de régulation des hydrocarbures, et dans le cadre de ses prérogatives, vérifie que les équipements sous pression ont fait l'objet d'une réception technique par ses services ou par un organisme agréé, désigné par le ministre chargé des hydrocarbures et procède aux contrôles avant leur mise en service conformément aux procédures de réception arrêtées par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 24. — La mise en produit de tout ou partie d'un ouvrage est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 25. — A la demande du concessionnaire et à l'issue des contrôles techniques réglementaires, l'autorité de régulation des hydrocarbures peut autoriser, après étude de la demande, une mise en produit de l'ouvrage à l'effet de lui permettre d'effectuer les essais de fonctionnement des installations.

Art. 26. — L'autorité de régulation des hydrocarbures peut confier tout ou partie des contrôles visés à l'article 23 ci-dessus à un ou plusieurs organismes de contrôle agréés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le concessionnaire est tenu, lors des visites des experts désignés par l'autorité de régulation des hydrocarbures, chargés du contrôle, de mettre à leur disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. 28. — Une fois l'ouvrage jugé conforme à la réglementation technique, à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement, aux normes et standards fixés par la réglementation en vigueur, et obtenu tous les permis d'exploitation requis par la législation et la réglementation en vigueur et après

que les essais de fonctionnement et de mise en service soient concluants, l'autorisation de l'opération de sa mise en exploitation est prononcée conformément à la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Toutes autres opérations notamment celles concernant les modifications sur l'ouvrage obéissent aux mêmes dispositions du présent chapitre.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Dossier préliminaire pour l'approbation du projet de construction d'un ouvrage de transport par canalisation des hydrocarbures

Le dossier d'approbation d'un projet de construction d'un ouvrage de transport par canalisation des hydrocarbures est constitué des pièces suivantes :

1) Une copie de l'arrêté portant attribution de la concession de transport par canalisation des hydrocarbures telle que prévue par la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.

2) Un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment :

- la nature des produits qui doivent être transportés,
- la longueur, le diamètre nominal, le sectionnement, la pression maximale de service, le débit maximal horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations annexes faisant partie de la conduite, en particulier pour les stations de pompage, de compression, postes de coupures postes de sectionnement, les installations de stockage et installations de chargement,
- une étude d'impact environnemental et un plan de gestion de l'environnement comprenant obligatoirement la description des mesures de prévention et de gestion des risques environnementaux conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'environnement,
- une étude de danger conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- le programme et l'échéancier de réalisation des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction,
- le cas échéant, le détail des empiètements prévus sur le domaine de l'Etat, des collectivités locales et sur les propriétés privées,
- la décision d'accord préalable délivrée conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour la protection de l'environnement.

3) Toute indication sur les points de raccordements des canalisations existantes auxquelles seront raccordées la ou les canalisations projetées.

4) Les cartes et croquis désignés ci-après :

- plan à une échelle appropriée de l'ensemble des installations,
- profil en long schématique, relevé sur carte à l'échelle de 1/200.000ème des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières,
- plan de traversée (route, oued, voie ferrée, etc...),
- schéma représentatif de la consistance de l'ouvrage,
- plan de situation des installations intégrées à l'ouvrage,
- état parcellaire des propriétés traversées,
- carte générale du tracé.

5) Pour les stations de compression, les stations de pompage, les postes de coupure et les postes de sectionnement :

- un plan de situation des installations intégrées à l'ouvrage,
- les plans détaillés des tuyauteries et des installations électriques,
- la description des systèmes de sécurité,
- le plan d'implantation des bâtiments et des logements d'exploitation,
- le plan d'assainissement.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-298 du 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007 fixant le montant et les modalités de perception de la redevance pour traitement de dossiers d'investissement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 7 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 7, (alinéa 3) de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, modifiée et complétée, le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de perception de la redevance pour frais de traitement des dossiers d'investissement.

Art. 2. — La redevance visée à l'article 1er ci-dessus est perçue à l'occasion de l'établissement des actes listés à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Le montant de la redevance visée à l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit :

ACTES	MONTANT (DA)
Décision d'octroi d'avantages de réalisation relative aux investissements de création, d'extension, de réhabilitation et de restructuration.	10.000
Décisions modificatives, décisions de prorogation de délai de réalisation, décisions de cession ou de transfert d'investissement, décisions d'annulation prises à la demande de l'investisseur,	5.000
Modification de listes de biens et services éligibles aux avantages (listes modificatives, additives et/ou rectificatives)	
Duplicata de liste ou de décisions	

Art. 4. — Sont dispensées du paiement de la redevance, les décisions d'annulation prises par l'agence, ainsi que tout acte établi pour rectifier une erreur ou une omission non-imputable à l'investisseur.

Art. 5. — La redevance est acquittée auprès du comptable public assignataire de l'agence nationale de développement de l'investissement, sur la base d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur du budget de l'agence.

Toutefois, la redevance peut être perçue par un régisseur et/ou des sous-régisseurs, au titre d'une régie de recettes ouverte, auprès des structures décentralisées de l'agence nationale de développement de l'investissement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les recettes provenant du paiement de la redevance sont versées dans le compte de l'agence nationale de développement de l'investissement ouvert auprès du Trésor public, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.